Montanay
Entre Saône et Dombes

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 24 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	22
Votants :	22

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Secrétaire : Véronique BENEZECH

Date d'envoi de la convocation : 14/09/2026

Délibération n° 2026-66 Débat sur la politique de ressources humaines et la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux comprend deux volets distincts :

- **la complémentaire santé**, destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- **la prévoyance**, destinée à couvrir notamment les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude et au décès.

Le présent débat porte sur l'ensemble de la politique de protection sociale complémentaire de la commune.

Il intervient dans un contexte particulier puisque le cadre applicable à la prévoyance évolue de manière importante à compter du 1er janvier 2029, avec notamment la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire et une nouvelle définition de la participation minimale des collectivités.

Le volet santé n'est pas concerné par ces mêmes évolutions. Il demeure néanmoins un sujet de politique de ressources humaines pour la commune, compte tenu notamment de l'évolution du coût des complémentaires santé et de ses conséquences possibles sur le pouvoir d'achat et l'attractivité de la collectivité.

Il convient donc de présenter la situation actuelle de la commune, les principales évolutions à anticiper et les orientations proposées au Conseil municipal.

I. LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

1.1. Les dispositifs mis en place par la commune

Par délibération n° 2025-56 du 16 octobre 2025, le Conseil municipal a adhéré aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), avec effet au 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Le dispositif actuellement en vigueur est le suivant :

	Santé	**Prévoyance**
Organisme	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)	ALLIANZ Vie / COLLECTEAM
Participation communale	15 € / mois + majorations familiales	20 € / mois par agent
Cotisation	Selon le contrat souscrit	2,05 % de l'assiette de rémunération
Convention	Jusqu'au 31 décembre 2031	Jusqu'au 31 décembre 2031, avec mise en conformité nécessaire au 1er janvier 2029

La commune compte actuellement 24 agents, dont 20 titulaires et assimilés, parmi lesquels 8 agents à temps non complet, et 4 agents contractuels dont 3 à temps non complet.

Les frais de gestion versés au cdg69 s'élèvent à 200 € par an.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069-216902841-20260924-202606-DE

1.2. Les adhérents actuels

Actuellement 12 agents adhèrent au dispositif dont 4 uniquement à la mutuelle ce qui représente environ la moitié des effectifs.

II. LES ÉVOLUTIONS DU CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

2.1. Une évolution majeure du régime de prévoyance

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux modifie substantiellement le régime applicable à la prévoyance.

À compter du 1er janvier 2029, le recours à la labellisation sera exclu pour la prévoyance et la couverture devra être organisée dans le cadre d'un **contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation**.

Surtout, la souscription par les agents des garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès sera **obligatoire**, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes.

Cette évolution constitue un changement important par rapport au dispositif actuellement en vigueur dans la commune, qui repose sur une adhésion facultative des agents à la convention de participation prévoyance.

Le futur dispositif devra également respecter une nouvelle règle concernant la participation de l'employeur : celle-ci ne pourra être inférieure à **50 % de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit aux garanties minimales**.

Le panier de garanties minimales devra par ailleurs être défini par les textes réglementaires pris pour l'application de la loi.

2.2. La situation particulière de la commune

La convention de participation prévoyance actuellement conclue avec le cdg69 court jusqu'au 31 décembre 2031.

La commune se trouve ainsi dans la situation prévue par l'article 6, III de la loi n° 2025-1251 : lorsqu'une convention de participation en cours a un terme postérieur au 1er janvier 2029, la collectivité doit mettre cette convention en conformité avec les nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029, dans le respect du Code de la commande publique.

La commune ne pourra donc pas attendre le terme de sa convention actuelle en 2031 pour appliquer le nouveau régime.

Il conviendra, lorsque l'ensemble du cadre réglementaire sera suffisamment stabilisé, d'examiner les conditions dans lesquelles cette mise en conformité pourra être réalisée et notamment de déterminer si un avenant à la convention en cours peut être envisagé ou si une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être engagée.

Compte tenu de l'importance des modifications apportées au régime de prévoyance — caractère obligatoire de l'adhésion, évolution des garanties et modification des modalités de participation financière — l'hypothèse d'une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être sérieusement anticipée.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
093_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

Par ailleurs, ce changement occasionnera une augmentation des charges pour la Collectivité dans la mesure où tous les agents adhèreront au contrat (sauf cas particulier).

2.3. Un changement important pour les agents : le passage à l'adhésion obligatoire

Le passage d'une adhésion facultative à une adhésion obligatoire constitue une évolution importante pour les agents de la commune.

Le dispositif actuel laisse à chaque agent le choix d'adhérer ou non à la convention de participation prévoyance.

À compter de la mise en conformité du dispositif, les agents entrant dans le champ du régime devront, sauf cas de dispense, adhérer au contrat collectif retenu par la collectivité.

Cette évolution pourra avoir des conséquences concrètes pour les agents, notamment sur :

- leur niveau de couverture ;
- le montant de leur cotisation ;
- la participation financière de la commune ;
- le montant restant à leur charge ;
- leur rémunération nette.

La réforme comporte également des dispositions particulières pour certaines situations individuelles, notamment pour les agents qui seraient en congé pour raisons de santé lors de la prise d'effet du contrat collectif.

La collectivité devra donc anticiper les conséquences individuelles de cette réforme et être particulièrement attentive aux modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif.

2.4. Une évolution qui nécessitera une information et un accompagnement des agents

Compte tenu du caractère nouveau de l'adhésion obligatoire, et plus particulièrement dans une collectivité de petite taille où le dispositif actuel est connu directement des agents, la réussite de la mise en œuvre du futur régime reposera également sur la qualité de l'information qui leur sera apportée.

Une communication devra être organisée suffisamment en amont de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif afin de permettre aux agents de comprendre :

- les raisons et le calendrier de la réforme ;
- le caractère obligatoire de l'adhésion ;
- les éventuels cas de dispense ;
- les garanties proposées ;
- le niveau de participation de la commune ;
- le montant de cotisation susceptible de rester à leur charge ;
- les démarches individuelles à effectuer ;
- les conséquences éventuelles sur leur situation actuelle.

Il conviendra de privilégier une information progressive.

Une première information pourra être donnée aux agents dès que le cadre réglementaire sera suffisamment stabilisé, afin de présenter les grands principes de la réforme.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

Une information plus précise et individualisée devra ensuite intervenir lorsque le futur contrat et son niveau de cotisation seront connus, afin que chaque agent puisse mesurer les conséquences concrètes du nouveau dispositif.

Cette démarche d'accompagnement constitue un élément à part entière de la mise en œuvre de la réforme et devra être intégrée au calendrier de préparation du nouveau régime.

III. LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET INDIVIDUELLES DU NOUVEAU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

3.1. Des conséquences différentes selon la situation des agents

La simulation réalisée à partir des rémunérations réelles des agents et du taux de cotisation actuellement applicable de 2,05 % fait apparaître des écarts importants entre les cotisations individuelles.

Une participation communale strictement limitée au minimum légal de 50 % de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales pourrait, pour certains agents, être inférieure à la participation actuellement versée par la commune, fixée à 20 € par mois dans la limite de la cotisation réellement due.

Cette situation pourrait notamment concerner les agents dont les cotisations individuelles sont les plus faibles, en particulier certains agents à temps non complet ou occupant de petits contrats.

Pour ces agents, l'application du seul minimum légal pourrait donc entraîner une augmentation du reste à charge.

Cet élément devra être pris en compte lors de la définition du futur niveau de participation communale.

Le Conseil municipal devra ainsi arbitrer, lors de la mise en conformité du dispositif, entre le respect du minimum légal et la volonté éventuelle de maintenir un niveau de participation plus favorable pour les agents.

Le niveau de participation qui sera retenu devra être déterminé à partir d'un chiffrage actualisé en 2028, tenant compte des rémunérations réelles des agents et du niveau définitif des garanties.

3.2. Une participation susceptible d'être réexaminée

Le niveau de participation qui sera retenu en 2028 devra pouvoir être apprécié dans la durée.

L'évolution du niveau des garanties, les conditions économiques du marché de l'assurance et la sinistralité peuvent en effet avoir une incidence sur le niveau des cotisations.

La cotisation actuellement applicable dans le cadre du dispositif en vigueur pourra ainsi évoluer lors de la mise en conformité du régime.

Il apparaît dès lors opportun de prévoir, dans la future délibération de mise en conformité, des modalités permettant de réexaminer périodiquement le niveau de participation communale, afin de tenir compte de l'évolution du coût des garanties et de la situation financière de la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

IV. LE VOLET SANTÉ : UN DISPOSITIF STABLE MAIS UN ENJEU DE POLITIQUE RH

Le volet santé n'est pas concerné par la réforme de 2025 dans les mêmes conditions que le volet prévoyance.

Le dispositif actuellement en vigueur repose sur une participation communale de **15 € par mois et par agent, assortie de majorations familiales**, dans le cadre de la convention conclue avec la MNT.

À ce stade, aucune évolution réglementaire comparable à celle prévue pour la prévoyance ne rend obligatoire l'adhésion des agents au dispositif collectif de complémentaire santé.

Le principe demeure donc distinct de celui applicable à la prévoyance.

Pour autant, le maintien du dispositif actuel ne signifie pas que le volet santé soit dépourvu d'enjeu pour la commune.

Le coût des complémentaires santé connaît une évolution à la hausse susceptible d'augmenter progressivement le reste à charge des agents lorsque la participation de l'employeur demeure inchangée.

Dans ce contexte, le niveau de participation santé constitue également un élément de la politique de ressources humaines de la commune.

Il peut notamment être apprécié au regard :

- du pouvoir d'achat des agents ;
- de l'attractivité de la collectivité ;
- de la capacité de la commune à recruter et fidéliser ses agents ;
- de l'équilibre entre les différents dispositifs de protection sociale complémentaire ;
- des capacités financières de la collectivité.

Il est donc proposé de maintenir à court terme le niveau actuel de participation en matière de santé, tout en conservant la possibilité de réexaminer ce niveau ultérieurement en fonction de l'évolution du coût des complémentaires santé, de la situation des agents et des capacités financières de la commune.

Cette réflexion peut être conduite indépendamment du calendrier de mise en conformité du régime de prévoyance.

V. LES POINTS DE VIGILANCE ET LE CALENDRIER

Plusieurs étapes devront être anticipées afin de permettre une mise en œuvre du nouveau régime de prévoyance dans de bonnes conditions.

5.1. Suivi du cadre réglementaire

La loi renvoie à des textes réglementaires pour préciser notamment les garanties minimales du nouveau régime ainsi que les conditions dans lesquelles certaines dispenses d'adhésion pourront être accordées.

La commune devra donc suivre la publication de ces textes avant de définir définitivement les garanties et les modalités du futur dispositif.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

5.2. Préparation de la mise en conformité

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2031, mais devant être mise en conformité à compter du 1er janvier 2029, la commune devra anticiper les démarches nécessaires.

Il conviendra notamment :

- d'analyser les conséquences juridiques de la réforme sur la convention actuelle ;
- d'évaluer la possibilité de procéder par avenant ou la nécessité d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- d'actualiser le coût du dispositif ;
- de définir le niveau de participation communale ;
- de recueillir l'avis du Comité social territorial lorsque celui-ci sera requis ;
- de préparer l'information et l'accompagnement des agents.

Compte tenu des délais nécessaires à une éventuelle procédure de mise en concurrence, il apparaît prudent d'anticiper ces démarches au plus tard à compter de la fin de l'année 2027, sous réserve de disposer à cette date des éléments réglementaires nécessaires à la définition du futur dispositif.

5.3. Information et accompagnement des agents

L'information des agents devra être intégrée au calendrier de mise en œuvre.

Elle pourra être organisée en plusieurs étapes :

- **2027 :** information générale sur les principes de la réforme et suivi de l'évolution du cadre réglementaire ;
- **2027-2028 :** présentation des principales orientations retenues par la commune ;
- **2028 :** information détaillée sur le futur contrat, les garanties, le niveau de participation communale, le coût pour les agents et les cas de dispense ;
- **fin 2028 :** accompagnement des agents dans les démarches individuelles nécessaires ;
- **1er janvier 2029 :** mise en œuvre du nouveau régime.

VI. ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Au regard des éléments présentés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir les orientations suivantes.

En matière de santé

- maintenir à court terme le dispositif actuel de participation communale en matière de santé, fixé à **15 € par mois et par agent, assorti des majorations familiales** ;
- suivre l'évolution du coût des complémentaires santé et son incidence sur le reste à charge des agents ;
- conserver la possibilité de réexaminer le niveau de participation communale en matière de santé, notamment au regard du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières.

En matière de prévoyance

- maintenir la participation communale actuelle de **20 € par mois** jusqu'à la mise en conformité du dispositif ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE

- anticiper le passage à un **régime de prévoyance à adhésion obligatoire** à compter du 1er janvier 2029, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes ;
- préparer la mise en conformité de la convention de participation actuelle dans les conditions prévues par la loi ;
- actualiser en 2028 le coût du dispositif à partir des rémunérations réelles des agents et du niveau définitif des garanties ;
- définir en 2028 le niveau de participation communale en tenant compte du minimum légal de 50 % et des conséquences financières pour les agents ;
- prendre particulièrement en compte les conséquences de la réforme pour les agents à temps non complet ou bénéficiant de faibles niveaux de rémunération ;
- prévoir la possibilité d'un réexamen périodique du niveau de participation communale ;
- anticiper, dans le respect du Code de la commande publique, la procédure nécessaire à la mise en conformité du dispositif ;
- consulter le Comité social territorial lorsque cette consultation sera requise ;
- organiser une information et un accompagnement des agents suffisamment en amont de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;
- inscrire aux budgets concernés les crédits nécessaires à la mise en œuvre du futur dispositif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants et en particulier l'article L. 827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-56 du 16 octobre 2025 portant adhésion aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon en matière de santé et de prévoyance ;

Vu les conventions de participation conclues par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, avec effet au 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un dispositif de protection sociale complémentaire comprenant un volet santé et un volet prévoyance ;

Considérant que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 modifie substantiellement le régime applicable à la prévoyance, notamment en prévoyant la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire et une participation minimale de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation ou de la prime individuelle correspondant aux garanties minimales ;

Considérant que la convention de participation prévoyance actuellement en vigueur dans la commune prend fin le 31 décembre 2031 et doit, conformément à l'article 6, III de la loi n° 2025-1251, être mise en conformité avec les nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
069_DE-069-216902841-20260924-202606-DE

Considérant que cette évolution nécessitera une anticipation de la procédure juridique et financière ainsi qu'une information et un accompagnement des agents ;

Considérant que le volet santé demeure soumis à un cadre distinct et qu'aucune obligation comparable d'adhésion au contrat collectif n'est actuellement imposée par la réforme de 2025 ;

Considérant toutefois que l'évolution du coût des complémentaires santé peut avoir une incidence sur le pouvoir d'achat des agents et sur l'attractivité de la collectivité ;

Article 1 : Prend acte du débat relatif à la politique de protection sociale complémentaire de la commune, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Article 2 : Prend acte des orientations présentées par Monsieur le Maire concernant le maintien à court terme du dispositif de participation en matière de santé et de prévoyance ainsi que la préparation de la mise en conformité du régime de prévoyance à compter du 1er janvier 2029 ;

Article 3 : Prend acte de la nécessité d'anticiper le passage à un régime de prévoyance à adhésion obligatoire et d'organiser, en conséquence, une information et un accompagnement adaptés des agents ;

Article 4 : Dit que le niveau et les modalités de participation de la commune au titre du futur régime de prévoyance seront définis dans le cadre de la mise en conformité du dispositif, sur la base d'un chiffrage actualisé et du cadre réglementaire applicable ;

Article 5 : Dit que l'évolution éventuelle du niveau de participation communale en matière de santé pourra faire l'objet d'un examen ultérieur, notamment au regard de l'évolution du coût des complémentaires santé, du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières ;

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du futur dispositif de protection sociale complémentaire seront inscrits aux budgets concernés

A Montanay, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance, Véronique BENEZECH	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
Benezech	

MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr **Mise en ligne le :** 29/09/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202666-DE